

**Mesure de conservation 51-02 ( 2024)**  
**Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*,**  
**division statistique 58.4.1**

Espèce	krill
Zone	58.4.1
Saisons	toutes
Engin	chalut

- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| Accès                       | 1. La pêche d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.1 est effectuée par des navires utilisant exclusivement les méthodes de pêche énoncées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03.  |
| Limite de capture           | 2. La capture totale d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.1 est limitée à 440 000 tonnes par saison de pêche.   |
|                             | 3. La capture totale sera répartie entre les deux subdivisions de la division statistique 58.4.1 comme suit : à l'ouest de 115°E, 277 000 tonnes ; à l'est de 115°E, 163 000 tonnes.   |
|                             | 4. Cette mesure sera à nouveau examinée par la Commission, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique.  |
| Saison                      | 5. La saison de pêche commence le 1 <sup>er</sup> décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.   |
| Atténuation                 | 6. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03.  |
|                             | 7. L'utilisation d'un ou plusieurs dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts est obligatoire. L'effet, ou l'effet combiné, de ces dispositifs doit être de minimiser les captures accidentelles de cétacés (baleines) et de pinnipèdes (phoques et otaries). |
| Données                     | 8. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 relatives à la déclaration des données sont applicables.   |
| Protection environnementale | 9. La mesure de conservation 26-01 est applicable.   |